Récapitulatif des principales réglementations relatives à la préservation de l'environnement ou du patrimoine susceptibles de concerner les coupes de bois.

Cas de la coupe	Explications
Travaux susceptibles d'avoir un impact sur les cours d'eau ou zones humides	Les traversées de cours d'eau avec des engins forestiers, ainsi que tous les travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et zones humides doivent faire l'objet d'un dossier au titre de la législation sur l'eau auprès de la DDTM (déclaration ou autorisation en fonction des rubriques de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement dont les travaux relèvent).
	Pour les travaux relevant du régime de déclaration et de faible ampleur, une fiche descriptive est mise à disposition sur le site : http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Gestion-de-l-eau/Cours-d-eau/Declaration-de-travaux-en-cours-d-eau2
Travaux susceptibles d'avoir un impact sur des espèces protégées	Il faut s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées sur le site, proposer des mesures d'évitement (conservation de quelques arbres à enjeux par exemple) et de réduction (intervention en dehors de la période de reproduction des oiseaux par exemple). En cas d'impacts résiduels persistants correspondant à des actions interdites listées au L411-1 du code de l'environnement sur une des espèces protégées identifiées, il faut alors déposer une demande de dérogation à la protection des espèces (L411-2) auprès de la DREAL - Service Patrimoine Naturel : especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
	Les listes d'espèces protégées sont disponibles sur le site : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/listes-des-especes-protegees-au-titre-de-l-article-a1728.html
En site Natura 2000 ou à proximité (à apprécier selon l'impact de la coupe sur le site Natura 2000)	Dès lors que la coupe se déroule en zone Natura 2000 ou à proximité, et qu'elle est soumise à une procédure (autorisation de coupe, sites, loi sur l'eau), une évaluation des incidences Natura 2000 sera nécessaire à l'instruction du dossier de la procédure concernée.
	Si la coupe s'accompagne de travaux comme la création de voies forestières permettant le passage de camions grumiers, ou la création de places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol, ces travaux sont soumis à une autorisation spécifique au titre de Natura 2000 et à une évaluation des incidences Natura 2000 (arrêté préfectoral 2012-167-0013 du 15 juin 2012)
	Cette évaluation n'est pas nécessaire si la coupe ou les travaux concernés étaient prévus dans un document de gestion durable agréé au titre de l'article L. 122-7 du code forestier.
	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/champ-d-application-a1780.html

Dans la zone coeur du Parc National des Pyrénées	Toute coupe de bois non prévue dans le document de gestion durable de la forêt est soumise à autorisation du Parc National des Pyrénées.
En sites inscrits Sites classés Monuments historiques Sites Patrimoniaux Remarquables	En site inscrit, la coupe doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département (en pratique : dépôt à l'UDAP ou à la DREAL) 4 mois avant le début des travaux à l'exception des coupes relevant de l'exploitation courante (par exemple les coupes de taillis simple, éclaircies). En site classé, la coupe doit faire l'objet d'une demande d'autorisation qui est déposée en préfecture du département (en pratique : dépôt à l'UDAP ou à la DREAL). Les coupes ne modifiant pas l'aspect du site (maintien du
	couvert boisé) ne nécessitent pas de demande d'autorisation. En abords de monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable (Ex ZPPAUP ou AVAP), la coupe doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.
	Le document du Site Patrimonial Remarquable fixe les règles pour les travaux dans le site. Il est conseillé de s'y référer avant de déposer sa demande (renseignements auprès de la mairie concernée).
	Dans les 4 cas cités ci-dessus :
	Si la coupe est en espace boisé classé au PLU, le dépôt de la déclaration préalable de travaux en mairie au titre de l'EBC vaut demande d'autorisation au titre des réglementations ci-dessus (pas de démarche supplémentaire à effectuer).
	• Si la coupe est réalisée en conformité à un Plan Simple de Gestion qui a été agréé au titre d'une de ces 4 réglementations, elle est dispensée de procédure au titre de la dite réglementation.
	Renseignements: http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-r1308.html
	Localisation des sites : https://carto.sigena.fr/1/carte_donnees_publiques_na.map Localisation des monuments historiques et SPR : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/
Dans un périmètre de captage d'eau potable	Chaque périmètre de captage d'eau potable est réglementé par un arrêté. Dans certains cas, cet arrêté prévoit des prescriptions concernant les coupes de bois, ou une déclaration préalable en mairie. Il convient donc de se renseigner au cas par cas auprès de la mairie
Dans une réserve naturelle ou une zone réglementée par un arrêté de protection de biotope	Les règles sont spécifiques à chaque réserve ou chaque zone réglementée par un arrêté de protection de biotope. Il convient donc de vérifier au cas par cas quelles règles s'appliquent.
	La localisation de ces zones est disponible sur les sites suivants :
	http://www.reserves-naturelles.org/carte-des-reserves
	https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/arretes-de-protection-de-biotope